

**AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**  
**(AFSCA)**  
**RAPPORT ANNUEL 2000 AU PARLEMENT**

La loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (Moniteur Belge du 14 février 2000) stipule dans son article 13, § 2:

**"Elle (l'Agence) présente ... un rapport annuel sur ses activités, comprenant de plus le bilan des résultats atteints au regard de ses missions, qu'elle remet également au Parlement."**

Le présent rapport est rédigé en exécution de la disposition précitée.

L'an 2000 peut se diviser en deux importantes périodes:

- La période avant la désignation de l'administrateur délégué;
- La période à partir de la désignation de l'administrateur délégué.

**La période avant la désignation de l'administrateur délégué (jusque la mi-août 2000)**

Afin de préparer les activités visant à rendre l'AFSCA opérationnelle et en attendant la désignation de l'administrateur délégué, la Ministre de la Santé Publique a créé une "task force" composée de délégués des administrations concernées (Institut d'Expertise Vétérinaire, Inspection Générale des Denrées Alimentaires et Inspection Pharmaceutique Générale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, DG4 et DG5 du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, les Services Généraux et le Secrétariat général des deux départements les cabinets des mêmes ministères et d'autres ministères concernés). La composition de cette task force est reprise en annexe 1.

Lors des réunions presque hebdomadaires de cette task force, de groupes de travail et des cabinets, une série d'arrêtés royaux ont déjà pu être préparés en vue de rendre l'AFSCA opérationnelle. La task force a aussi donné un avis sur les missions et tâches à faire reprendre par l'AFSCA dans le cadre du domaine de compétences fixé par la loi (voir annexe 2). De plus, il a été proposé d'adapter la loi du 4 février 2000 afin d'assurer l'homogénéité des missions à transférer à l'agence (projet de loi modifiant la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire).

Outre la rédaction des arrêtés d'exécution nécessaires et de ce projet de loi, les fonctionnaires concernés ont également exécuté notamment les tâches suivantes:

- Recherche d'un site d'établissement (éventuellement provisoire) pour l'AFSCA;
- Préparation des besoins matériels de l'AFSCA;
- Préparation de la structure, du cadre organique, des besoins en personnel, etc pour l'AFSCA;
- Discussion avec les partenaires économiques (industrie, commerce, associations de consommateurs...), présentation de l'état d'avancement des activités de l'AFSCA lors de différentes journées d'étude, colloques, ...);

- Participation à des colloques, réunions au niveau national et international à propos du management de crise, de la sécurité alimentaire, du livre blanc de la sécurité alimentaire, de l'Autorité européenne pour la sécurité alimentaire, etc.;
- Rédaction de textes préparatoires de discussions;
- Emission d'avis sur des aspects concernant indirectement l'AFSCA (nouveaux problèmes alimentaires, problèmes de personnel à l'Inspection des Denrées Alimentaires, communiqués de presse, implications budgétaires, etc.).

Par ailleurs, la priorité absolue a été donnée à la sélection et à la désignation de l'administrateur délégué, qui a pu entrer en service le 16 août 2000, et à la création du comité scientifique et du comité consultatif de l'agence, tous les deux indispensables pour rendre l'agence opérationnelle.

Enfin, durant cette période, une étude a également été réalisée par Price Waterhouse Coopers en vue de parvenir à des propositions d'organisation et de fonctionnement de l'AFSCA (annexe 3).

### **La période après la désignation de l'administrateur délégué (à partir de la mi-août 2000)**

Depuis le 16 août 2000, c'est l'administrateur délégué qui assure les activités visant à rendre l'AFSCA opérationnelle.

Quelques agents seulement des différents services concernés se trouvent pour cela à sa disposition pour une assistance directe; un certain nombre d'autres offrent leur aide depuis leurs administrations respectives.

Au cours des premiers mois, les principales tâches ont consisté à rédiger un business plan (annexe 4), qui a été approuvé par le Gouvernement le 22 novembre 2000; à rencontrer de nombreuses personnes et organisations concernées issues de l'administration, des syndicats, de la politique et des secteurs économiques, et à rendre petit à petit l'AFSCA opérationnelle.

Les tâches suivantes d'ordre organisationnel peuvent, à ce propos, être mentionnées:

- Organisation du site (provisoire) d'établissement de l'AFSCA: informatique, réseau informatique, meubles, matériel, en-têtes de lettres et imprimés personnalisés (logo), ...;
- Préparation de la structure, du cadre organique, des besoins en personnel, du transfert ou de la mise à disposition du personnel, des recrutements, etc., pour l'AFSCA;
- Visite au point de contact de dépôt des plaintes aux Pays-Bas;
- Préparation d'un texte stratégique à propos du point de contact "plaintes et information" de l'AFSCA;
- Préparation du secrétariat scientifique et première réunion du comité scientifique;
- Préparation d'un site Internet pour l'Agence (entre-temps, celui-ci est opérationnel: [www.afsca.be](http://www.afsca.be) ou [www.afsca.fgov.be](http://www.afsca.fgov.be) avec jusqu'à présent déjà plus de 12.000 visiteurs);
- Préparation d'un certain nombre d'importants arrêtés d'exécution.

Outre les tâches organisationnelles, des missions opérationnelles ont également été petit à petit réalisées, étant donné que la loi stipule dans son article 14, 1<sup>er</sup> alinéa:

**"L'agence est créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000.  
L'agence exerce ses compétences d'avis dès sa création."**

- Présentation de l'état d'avancement des activités de l'AFSCA à différentes journées d'étude, colloques, ...;
- Participation à des colloques, foires, réunions, formations au niveau national ou international à propos de la sécurité alimentaire, etc.;
- Emission d'avis sur des aspects concernant l'AFSCA (nouveaux problèmes alimentaires, problèmes de personnel, communiqués de presse, implications budgétaires, etc.);
- Réponse au courrier et aux questions à propos de l'AFSCA;
- Organisation et coordination des tests ESB conformément aux Décisions européennes;
- Coordination des activités des services en certains domaines (inspections et contrôles, CONSUM, ...);
- Etc.

Le 10 novembre 2000, une réunion générale d'information a également été organisée pour les futurs fonctionnaires de l'AFSCA, à laquelle environ 1/3 des fonctionnaires concernés ont pu participer.

L'annexe 5 comprend un aperçu des textes réglementaires qui ont été publiés en l'an 2000 ou auxquels on a travaillé en 2000 en vue de leur publication en 2001.

L'annexe 6 comprend un aperçu des textes réglementaires auxquels on a travaillé en l'an 2000 mais qui n'ont pas encore été signés ni n'ont encore paru.

Il faut faire remarquer ici que si la promulgation de certains des textes réglementaires a duré aussi longtemps, c'est parce que leur élaboration a dû se faire avec un minimum de collaborateurs actifs, parce que de nombreuses réunions et des dizaines d'heures de travail ont parfois été nécessaires pour pouvoir parvenir à un texte acceptable, et que cela exige généralement de suivre de longues procédures.

#### Raisons de certains retards:

Les activités visant à rendre l'AFSCA opérationnelle ne se déroulent manifestement pas aussi rapidement que l'on s'y attendait et qu'on l'espérait.

On peut citer pour l'expliquer les raisons suivantes:

- manque de clarté à propos des missions, des tâches, des compétences dans la loi de création de l'AFSCA, surtout pour l'Agriculture, et en particulier après la décision de régionaliser l'Agriculture;
- complexité de la matière (intégration de nombreuses compétences légales, structures, organisations, ... différentes);

- nomination des membres des comités scientifique et consultatif: introduction tardive des candidatures, période des congés, période d'examens pour les professeurs d'université;
- réponse tardive, absente ou peu claire de certains partenaires (inventaire du statut du personnel à la Fonction Publique, prévisions budgétaires au Budget);
- longue période de vacances pour les fonctionnaires en raison de congés non pris en 1999 suite à la période "dioxine" et à la liquidation des dossiers y afférents;
- déménagement dans un nouveau site d'hébergement;
- entrée en service de l'administrateur délégué: plusieurs dizaines de contacts ont dû être établis;
- installation de nouveaux locaux, d'un réseau informatique, de systèmes informatiques;
- nouvelle crise alimentaire: la question de l'ESB: l'approche opérationnelle du problème ralentit en même temps l'organisation de l'AFSCA;
- manque de personnel travaillant exclusivement pour l'AFSCA: fin 2000, il n'y avait encore que six personnes qui travaillaient à temps complet pour l'AFSCA; d'autres personnes des services concernés travaillent, il est vrai, aussi pour l'AFSCA, mais à une faible fréquence;
- complexité des procédures devant mener à certains arrêtés d'exécution (multiples concertations, procédures consultatives, etc.);
- manque de collaboration dans certains milieux administratifs, parce que les fonctionnaires compétents doivent entre-temps poursuivre leurs activités normales;
- manque d'enthousiasme pour rendre opérationnel le point de contact pour l'information et les plaintes, en raison des nombreuses tâches des fonctionnaires actuels, de l'impossibilité de recruter de nouveaux agents, du manque de clarté à propos de la relation avec d'éventuels autres points de contact fédéraux.

#### **Résultats encore à atteindre en 2001:**

- fixer la structure (organigramme) de l'AFSCA;
- fixer le cadre organique de l'AFSCA;
- établir les fonctions du personnel;
- remplir le cadre organique du personnel (provisoire et définitif);
- fixer les statuts, et notamment les modalités de transfert et de recrutement;
- finaliser les projets d'AR et le projet de loi modifiant la loi du 4.2.2000;
- fixer l'infrastructure informatique définitive;
- installer le point de contact "plaintes et information" à l'usage des consommateurs;
- rechercher des sites communs pour les provinces;
- organiser la collaboration entre services pour autant que ce ne soit pas encore fait;
- faire fusionner les services.

## **Conclusion**

Les activités visant à rendre opérationnelle l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire se déroulent de façon continue mais plus lentement et moins aisément que prévu et qu'espéré.

Les objectifs du business plan sont toujours poursuivis, et ont déjà été en partie atteints, notamment pour ce qui concerne la promulgation des arrêtés d'exécution les plus urgents.

A partir de 2001, on pourra finaliser le cadre et les statuts définitifs du personnel, le remplissage de ce cadre et l'évolution harmonieuse des services.

Bruxelles, le 31 juillet 2001.

L'Administrateur Délégué,

Luc Beernaert

**BIJLAGE 1: leden van de task force**  
**ANNEXE 1: membres de la task force**

Naam	Graad	Dienst
Baele Jan	Gezondheidsinspecteur	Algemene Eetwareninspectie
Bataille André	Inspecteur sanitaire	Inspection Générale des Denrées Alimentaires
Cornelis Mark	Dierenarts-Directeur	Instituut voor Veterinaire Keuring
Diricks Herman	Adviseur	Kabinet van Landbouw en Middenstand
Dochy Jean-Marie	Veterinaire-directeur ff.	Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture S.G.
Falize Françoise	Directeur-pharmacien	Inspection Générale de la Pharmacie
Gheysens Hubert	Gezondheidsinspecteur	Algemene Eetwareninspectie
Gustin Joël	Vétérinaire-Directeur	Institut d'Expertise Vétérinaire
Hinderyckx Jaak	Adjunct-adviseur	Instituut voor Veterinaire Keuring
Hondeghem Annie		KU Leuven
Houins Gil	Conseiller-Général	Ministerie van Landbouw DG 4
Hovetin André	Pharmacien	Inspection Générale de la Pharmacie
Keirse Manu	Kabinetschef	Kabinet van Consumentenzaken, Volksgezondheid en Leefmilieu
Klee Renaud	Chef de Cabinet adjoint	Cabinet de la Protection de la Consommation, de la Santé Publique et de l'Environnement
Lengelé Luc	Vétérinaire-Directeur	Ministerie van Landbouw DG 5
Lurquin Jacques	Conseiller adjoint	Inspection Générale des Denrées Alimentaires
Petit Philippe	Vétérinaire	Institut d'Expertise Vétérinaire
Temmerman Guy	Gezondheidsinspecteur-directeur	Algemene Eetwareninspectie
Van Belleghem Marcel	Ingenieur-directeur	Ministerie van Landbouw DG 5
Van Cauwenberghe Roy	Apotheker	Algemene Farmaceutische Inspectie
Vandersanden Albert	Ingenieur-directeur	Ministerie van Landbouw DG 4
Vermeersch Jean-Pierre	Dierenarts-Directeur	Ministerie van Landbouw DG 5
Vermeiren Mieke	Expert	Kabinet van Ambtenarenzaken

**ANNEXE 2****AVIS DE LA TASK FORCE  
RELATIF AUX MISSIONS QUI DEVRAIENT ETRE TRANSFEREES DES  
SERVICES ACTUELS A L'AFSCA**

Pendant les réunions du 30 mars, 6, 13 et 27 avril et 4 mai 2000 la Task force a discuté des propositions des services concernés relatives à leurs compétences, missions et tâches actuelles susceptibles d'être transférées à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA).

La Task force tient compte à ce propos avec la condition connexe que la réglementation et les normes (y compris l'enregistrement et l'autorisation préalable ou l'homologation des produits) ne sont pas transférées à l'AFSCA.

Puisque les missions des services actuels ne seront pas toutes transférées à l'AFSCA, il sera nécessaire de retenir une partie des moyens et fonctionnaires des services cités ci-dessous dans un service d'Etat.

Les annexes au présent avis contiennent les propositions des services concernés; elles comprennent plus de détails concernant les missions à transférer.

La Task force émet l'avis suivant pour les différentes missions susceptibles d'être transférées par service à l'AFSCA.

**Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement****Institut d'Expertise Vétérinaire (IEV)**

La plupart des missions de contrôle, qu'effectue actuellement l'IEV, entrent en ligne pour être reprises par l'AFSCA. Il s'agit des missions d'inspection et de contrôle en application des lois suivantes reprises à l'article 5 de la loi du 4.2.2000 AFSCA.:

- 2° la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes;
- 4° la loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, des lapins et du gibier et modifiant la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes;
- 9° la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits;
- 11° la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux;
- 12° la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (contrôle répressif);
- 13° la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux (contrôle répressif au niveau des abattoirs).

L'IEV effectue également des missions pour le BIRB (Bureau d'Interventions et de Restitutions Belge) en exécution de réglementations CE qui ne sont pas une exécution directe des lois pour lesquelles la surveillance doit être assurée. Dès lors ces missions ne conviennent normalement pas dans le cadre des compétences que

la loi a confié à l'AFSCA, parce qu'il s'agit en principe de missions ayant un but économique.

Tous ces contrôles de nature administrative peuvent être effectués par des personnes autres que des vétérinaires qui sont d'une part, surqualifiés et d'autre part, peu familiarisés avec ceux-ci qui sont d'une toute autre nature que les tâches réservées par la législation aux vétérinaires. En outre, le règlement n'impose pas que ces contrôles soient effectués par des vétérinaires. Il faut aussi tenir compte du fait que sous l'impulsion de la Commission européenne les contrôles sont de plus en plus administratifs, ce qui nécessite une organisation de contrôle administrative bien structurée. A cet effet, les services, dont la compétence s'étend aux matières relatives à la politique agricole européenne et la réglementation des subsides en la matière, sont mieux placés pour organiser, effectuer et suivre ces contrôles.

Toutefois, puisque ces contrôles peuvent être utiles du point de vue de traçage, parce que la détection des fraudes économiques peut avoir un intérêt pour la santé publique et afin de ne pas augmenter le nombre de fonctionnaires et de contrôles, il est opté pour la continuation de ces tâches au sein de l'AFSCA, en tout cas temporairement, pour autant que le mandant mette à la disposition les moyens financiers nécessaires afin que la mission de base des fonctionnaires concernés ne soit pas compromise.

A terme le BIRB peut chercher un autre exécuteur de ces missions.

## **CONCLUSION IEV**

**Toutes les tâches et missions de contrôle de l'IEV peuvent être transférées, à l'AFSCA.**

**Les tâches et missions de contrôle effectuées pour le BIRB peuvent être transférées, en tout cas temporairement, à l'AFSCA.**



## **Inspection générale des Denrées alimentaires (IGDA)**

La plupart des missions de contrôle, qu'effectue actuellement l'IGDA, entrent en ligne pour être reprises par l'AFSCA. Il s'agit des missions d'inspection et de contrôle en application des lois suivantes reprises à l'article 5 de la loi du 4.2.2000 AFSCA:

- 5° la loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes <sup>1</sup>;
- 9° la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits;
- 14° la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses (la réglementation des organismes génétiquement modifiés = OGM) (avec l'agriculture et l'Institut scientifique Santé publique - Louis Pasteur).

Il est proposé de transférer les missions de contrôle suivantes de l'Inspection des denrées alimentaires à l'AFSCA:

- Fabrication et commerce des denrées alimentaires;
- Composition, dénomination, publicité, étiquetage, étiquetage nutritionnel de denrées alimentaires, aliments diététiques, nutriments;
- Hygiène des locaux (y compris fumer dans les restaurants et cafés), appareils et moyens de transport;
- L'hygiène et les maladies des personnes entrant en contact avec les denrées alimentaires;
- Les autorisations des établissements ;

(donc en pratique tout ce qui concerne les denrées alimentaires, même l'utilisation de tabac dans les restaurants et cafés, à l'exception des dossiers d'autorisation ou d'enregistrement pour des denrées alimentaires).

En ce qui concerne les «autres produits» (ce sont les produits définis dans la loi du 24.1.1977 qui ne sont pas des denrées alimentaires): ceux qui peuvent avoir une influence sur l'alimentation:

- Les additifs, arômes, auxiliaires technologiques (utilisation, commerce, étiquetage, critères de pureté);
- Les matières, objets et emballages en contact avec les denrées alimentaires (composition, étiquetage, migration, résidus);
- Les aérosols utilisés dans les denrées alimentaires ;
- Les détergents et les produits de nettoyage et d'entretien destinés à la vaisselle.

Sont également transférés à l'AFSCA:

- Le contrôle des denrées alimentaires traitées par radiations ionisantes (étiquetage, nature...) (L. 15 avril 1994);
- Le contrôle sur la présence d'OGM (L. 20 juillet 1991);
- Le contrôle des antiseptiques dans le secteur alimentaire.

Les «autres produits», non cités ci-dessus, ne sont pas transférés (tabac, jouets, produits cosmétiques, textile et autres produits usuels, pour autant qu'ils n'ont pas d'influence sur l'alimentation ou ne sont pas ingérés).

---

<sup>1</sup> Cette loi est abrogée et remplacée par la loi du 15 avril 1994 loi relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (MB 29.7.1994).

La proposition initiale du service propose de tenir également dans le département les dossiers de notification des plantes et nutriments. Puisqu'il s'agit ici pour certains produits d'un contrôle de la composition et de l'étiquetage **après** la commercialisation, la Task force propose de transférer quand même ce système de notification à l'AFSCA.

**Conclusion IGDA.**

**Toutes les tâches et missions de contrôle actuelles de l'IGDA, qui ont directement ou indirectement trait à l'alimentation, peuvent être transférées à l'AFSCA, à l'exclusion des dossiers d'autorisation pour les denrées alimentaires.**

*Remarque:*

Par souci de cohérence (comme pour les dossiers d'enregistrement), il pourrait pour certains être recommandable de garder quand même le système de notification dans le département.

### **Inspection générale pharmaceutique (IGP)**

Un nombre de missions de contrôle, qu'effectue actuellement l'IGP, entre en ligne pour être reprises par l'AFSCA. Il s'agit des missions d'inspection et de contrôle en application des lois suivantes reprises à l'article 5 de la loi du 4.2.2000 AFSCA qui ont trait aux médicaments (vétérinaires), hormones et autres substances chimiques en relation avec les animaux en général et le statut de certaines substances nutritionnelles en particulier:

- 1° la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques;
- 3° la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments;
- 10° la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux;
- 15° la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

L'idée centrale pour le transfert possible de compétences de l'IGP à l'AFSCA est le souhait de veiller à ce que ne se trouvent pas des substances (suite au traitement des animaux) interdites ou non conformes à la réglementation (hormones, antibiotiques, etc.) dans les animaux destinés à la consommation (et dès lors dans les produits d'origine animale) et cela au moyen d'une surveillance qualitative et quantitative de la distribution de médicaments (vétérinaires) et substances chimiques.

Les tâches des inspecteurs-pharmaciens de l'IGP sont actuellement organisées de manière à ce qu'il n'existe pas de séparation dans les missions au niveau des médicaments à usage humain ou à usage vétérinaire: en principe tous les inspecteurs de l'IGP effectuent toutes les tâches à ces deux niveaux.

Le nombre restreint d'inspecteurs de l'IGP ne permet pas de scinder ces aspects complètement par le transfert de toutes ces missions à l'AFSCA.

Cependant quelques pharmaciens sont «spécialisés» sur le terrain du contrôle des circuits des hormones et des médicaments vétérinaires.

Pour ces raisons la Task force propose:

1° de transférer les missions suivantes à l'AFSCA:

- La surveillance de toutes les transactions (y compris l'importation et l'exportation) de médicaments vétérinaires des fabricants, grossistes, officines, vétérinaires et éleveurs de bétail;
- Le dépistage de circuits en dehors du système légal de distribution tant pour les animaux de compagnie que pour les animaux de rente;
- Le contrôle de la fabrication et de la distribution des aliments médicamenteux pour animaux et la distribution des prémélanges médicamenteux;
- La surveillance de la nature des médicaments vétérinaires et autres substances utilisées chez les animaux.

1° de rendre l'AFSCA compétent avec l'IGP pour:

- La surveillance de toutes les transactions (y compris l'importation et l'exportation) de substances chimiques susceptibles d'être utilisées pour la fabrication de médicaments vétérinaires par les fabricants, grossistes, officines, vétérinaires et éleveurs de bétail;
- La surveillance de la problématique des substances qui se trouvent entre le statut de médicament et de substance alimentaire en gardant la compétence des médicaments humaines dans l'IGP.

## **CONCLUSION IGP**

**Toutes les missions et tâches actuelles de l'IGP, qui concernent la surveillance préventive et répressive de la réglementation (y compris la distribution) de médicaments vétérinaires (et le cas échéant des médicaments à usage humain) et de substances destinées à l'administration aux animaux de rente ainsi qu'aux animaux de compagnie peuvent être transférées à l'AFSCA ou l'AFSCA peut être rendue compétente.**

**En plus tous les actes de contrôle peuvent être effectués en ce qui concerne les matières premières destinées à la production de médicaments, dans la mesure qu'il s'agit de médicaments destinés à être administrés aux animaux.**

**En plus l'AFSCA acquiert la compétence conjointement avec l'IGP afin d'effectuer toutes les constatations juridiques relatives à l'aspect nutritionnel ou médicamenteux de substances pour lesquelles il faut déterminer si elles tombent sous l'application de la législation alimentaire ou la législation des médicaments.**

## **Ministère de l'Agriculture**

Les services de l'agriculture, comme l'IEV, effectuent également des missions pour le BIRB (Bureau d'Intervention et de Restitution Belge) en exécution des réglementations européennes qui ne sont pas une exécution directe des lois pour lesquelles la surveillance doit être assurée. Dès lors ces missions ne rentrent normalement pas dans le cadre des compétences que la loi confie à l'AFSCA, parce qu'il s'agit en principe de missions ayant un but économique.

Toutefois, puisque ces contrôles peuvent être utiles du point de vue de traçage, parce que la détection de fraudes économiques peut avoir un intérêt pour la santé publique et afin de ne pas augmenter le nombre de fonctionnaires et de contrôles, il est opté pour la continuation de ces tâches dans l'AFSCA, au moins temporairement, pour autant que le mandant mette à la disposition les moyens financiers nécessaires et que la mission de base des fonctionnaires concernés ne soit pas compromise.

A terme le BIRB peut chercher un autre exécuteur de ces missions.

## **DG4 (qualité des matières premières et des produits végétaux)**

Un nombre restreint de missions de contrôle, qu'effectue actuellement la DG 4 de l'Agriculture, entre en ligne pour être reprises par l'AFSCA. Il s'agit d'un nombre de missions d'inspection et de contrôle en application des lois suivantes reprises à l'article 5 de la loi du 4.2.2000 AFSCA qui ont trait à la présence de contaminants dans les produits animaux et végétaux:

6° la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage;

7° la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux;

8° la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime;

10° la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux;

14° la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses.

Les tâches actuelles de l'Inspection générale 41 (matières premières et produits transformés) et 42 (végétaux et produits végétaux) concernent surtout l'autorisation préalable (homologation) de produits. Les contrôles effectués concernent essentiellement des aspects économiques; la partie des contrôles effectués concernant directement la sécurité alimentaire est assez restreinte. Cependant, certaines missions de contrôle ont un lien direct ou indirect avec la protection de la santé publique.

Il est dès lors proposé de transférer les missions suivantes à l'AFSCA:

## **IG 41<sup>2</sup>**

- Alimentation pour animaux:
  - Le contrôle des contaminants possibles, ingrédients interdits, additifs, antibiotiques et coccidiostatiques;
  - Le contrôle des aliments médicamenteux pour animaux;
  - L'agrément des fabricants et commerçants;
  - La gestion de la banque de données "Consum".
- Engrais et amendements du sol:
  - Nihil (seulement des contrôles économiques et le cadmium).
- Pesticides à usage agricole:
  - Le contrôle de la distribution, la livraison et l'utilisation des pesticides à usage agricole.
- Organismes génétiquement modifiés:
  - Nihil.
- Meuneries artisanales:
  - Contrôle de l'hygiène.
- Interventions, aides:
  - Nihil

## **IG 42**

- matériel de reproduction (service 421):
  - Nihil.
- Qualité et protection des végétaux:
  - Contrôle des résidus.

## **CONCLUSION DG4**

**Les missions de la DG4, telles que proposées précédemment, peuvent être transférées à l'AFSCA.**

### *Avis alternatif:*

Vu l'importance d'une part et la partie des aspects de santé publique déjà importante d'autre part, confier le contrôle complet des aliments pour animaux à l'AFSCA.

---

<sup>2</sup> Toutefois on insiste pour que toutes les missions de cette DG, qui ne sont pas transférées à l'AFSCA (à l'exclusion des interventions et aides), soient confiées au département ayant la tutelle de l'AFSCA (Santé publique), en raison de l'efficacité et de l'homogénéité ou cohérence (principe du guichet unique).

### **DG5 (santé animale et qualité des produits d'origine animale)**

Un nombre de missions de contrôle, effectuées actuellement par la DG5 de l'Agriculture, entre en ligne pour être reprises par l'AFSCA. Il s'agit d'un nombre de missions d'inspection et de contrôle en application des lois suivantes reprises à l'article 5 de la loi du 4.2.2000 AFSCA qui ont principalement trait à la surveillance des animaux et de certains produits d'origine animale:

- 8° la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime;
- 11° la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux;
- 12° la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;
- 13° la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux;
- 14° la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses;
- 15° la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

### **IG 510 (inspection générale des services vétérinaires)**

Les missions, qui résultent des lois précitées, n'ont que partiellement à voir avec la santé humaine. Toutefois, on insiste pour que certaines missions parallèles de cette IG, pour lesquelles l'AFSCA ne serait normalement pas compétente, soient confiées quand même à l'AFSCA, en raison de l'efficacité et de l'homogénéité ou cohérence (principe du guichet unique).

Si toutefois au niveau politique il serait décidé de régionaliser une partie de ces missions, on insiste également pour que les missions de contrôle, qui forment un paquet homogène, restent ensemble d'une manière homogène afin de garder une certaine cohérence.

Il est dès lors proposé de transférer les missions suivantes à l'AFSCA:

- Le contrôle de la qualification des troupeaux en matière de résidus (statut H, R et C);
- Le contrôle vétérinaire en matière de résidus au postes d'inspection frontaliers;
- Tous les contrôles en matière d'hormones;
- Tous les contrôles en matière de bien-être des animaux: importation, exportation, échanges, certification, détention, gavage, transport et abattage (pour autant qu'il s'agit d'animaux de rente<sup>3</sup>);
- Tous les contrôles en matière de maladies animales et santé animale: épidémiosurveillance (maladies contagieuses), épizooties, enzooties, anthroozoonoses;
- Surveillance de la médecine vétérinaire, agrément des vétérinaires, nomination des vétérinaires agréés experts, libre circulation de vétérinaires, bulletin sanitaire, interventions par les personnes autres que vétérinaires, prescription, délivrance, administration de médicaments vétérinaires.

---

<sup>3</sup> Donc pas: compétitions sportives, dopage, expérimentation animale, parcs zoologiques, animaux de compagnie.

**IG 520 (inspection générale qualité des produits d'origine animale)**

Les missions, qui résultent des lois précitées, n'ont que partiellement à faire avec la santé humaine. Toutefois, on insiste pour que certaines missions parallèles de cette IG, pour lesquelles l'AFSCA ne serait normalement pas compétente, soient confiées quand même à l'AFSCA, en raison de l'efficacité et de l'homogénéité ou cohérence (principe du guichet unique).

Si toutefois au niveau politique il serait décidé de régionaliser une partie de ces missions, on insiste également pour que les missions de contrôle, qui forment un paquet homogène, restent ensemble d'une manière homogène afin de garder une certaine cohérence.

Il est dès lors proposé de transférer les missions suivantes à l'AFSCA:

- Surveillance de tous les aspects en relation avec le secteur laitier:
  - Agrément des unités de production laitière et établissements laitiers (directive 92/46/CEE);
  - Fonctionnement des organismes interprofessionnels pour la détermination de la qualité du lait;
  - Monitoring résidus en germes pathogènes dans le lait;
  - Contrôle de la qualité des produits laitiers (à l'exception des aides);
- Contrôle des normes de commercialisation des œufs et la qualité des ovoproduits (également loi 24.1.1977);
- Contrôle sur la qualification de santé de la volaille.

**CONCLUSION DG5**

**Les missions de la DG5, telles que proposées précédemment, peuvent être transférées à l'AFSCA.**



**Remarques concluantes**

- ❖ Dans les conclusions et avis précédents, il n'a pas (encore) été tenu compte des laboratoires.
- ❖ Dans les conclusions et avis précédents, il n'a pas (encore) été tenu compte de l'approche suivant les principes de processus qui pourraient être suivi par les bureaux consultants externes.
- ❖ Dans les conclusions et avis précédents, il n'a pas (encore) été tenu compte du point de vue futur de l'administrateur délégué.
- ❖ Si des missions supplémentaires sont confiées à l'agence qui ne sont pas prévues dans la loi du 4.2.2000, il sera indispensable:
  - De modifier la loi dans ce sens;
  - De prévoir les moyens nécessaires à cet effet, afin que la mission de base de l'AFSCA ne soit pas compromise.

**ANNEXE 3**

**MODELE D'ORGANISATION TEL QUE PRESENTE PAR PwC**

## **ANNEXE 4**

### **Business-plan AFSCA**

*Le Conseil des Ministres du 20 juillet 2000 a émis le souhait exprès de recevoir de l'administrateur délégué de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire une note stratégique fixant les lignes de force de l'élaboration de l'agence. Cette note a pour point de départ la base légale de l'agence, et elle a ensuite été complétée par les informations rassemblées par la task force qui s'est réunie au cabinet de la Santé Publique, par les résultats de l'étude réalisée par Price Waterhouse Coopers et par les réactions formulées à l'égard de ladite étude par les différents services concernés. De plus, une série d'entretiens ont été menés avec les fonctionnaires dirigeants des services concernés. Tout ceci a abouti à la présente note stratégique, dans laquelle sont fixées les grandes lignes du développement futur de l'agence. Dans ce court laps de temps, il n'a pas été possible de détailler davantage la structure ni de faire un pronostic chiffré précis du financement de l'agence. Cependant, la note fixe un certain nombre de principes de base auxquels l'administrateur délégué veut se tenir strictement. Il est également dans ses intentions de continuer à tenir scrupuleusement le Conseil des Ministres au courant de la finalisation concrète ultérieure du plan stratégique.*

### **Introduction**

La chaîne alimentaire est fragmentée et très diversifiée. Bon nombre d'acteurs interviennent dans cette chaîne de production, de fabrication et de distribution. Historiquement, le contrôle de la chaîne alimentaire comprend essentiellement le contrôle de ses différents segments. Le contrôle intégré, qui a vu le jour récemment, a l'ambition de surveiller l'ensemble de la chaîne. Le point de départ de ce contrôle intégré de la chaîne demeure le contrôle des chaînons individuels. Pour parvenir à une surveillance de l'ensemble de la chaîne, il est nécessaire que les différents secteurs procèdent à un enregistrement des lieux où ils se fournissent et où ils livrent leurs produits. Si on constate un défaut de conformité, on peut, de cette manière, retrouver l'origine de cette non conformité (pour autant qu'elle n'ait pas son origine dans l'établissement lui-même) et la destination où ont été livrés les produits non conformes (traçabilité). L'auto-contrôle peut ici jouer un rôle important. Les établissements qui exercent eux-mêmes un contrôle, ce qui implique un contrôle d'entrée et de sortie, facilitent une vue globale sur la chaîne. Un point important à cet égard est également l'obligation de déclaration.

Un principe important, et qui reviendra d'ailleurs tout au long de la note, est celui de la responsabilité. La responsabilité de la sécurité alimentaire est une responsabilité des acteurs économiques. Cette responsabilité qui leur est propre, et ses conséquences, ne peuvent pas être répercutées, ni sur l'agence, ni sur les pouvoirs publics en général. C'est cependant bien le rôle de l'agence de veiller, par un contrôle adéquat, à ce que les opérateurs mettent tout en œuvre pour préserver la chaîne alimentaire. Ce principe a des conséquences. Ce sont en premier lieu les opérateurs qui, par l'auto-contrôle, doivent veiller à une sécurité maximale de la chaîne alimentaire. C'est à l'agence qu'il revient de surveiller et d'évaluer l'efficacité de cet auto-contrôle, et, en l'absence d'auto-contrôle, de veiller par le biais de contrôles classiques à la sécurité de la chaîne alimentaire. Il est donc normal que l'agence, qui contribue en fait à veiller sur la sécurité de la chaîne alimentaire, soit payée par les acteurs économiques, tout au moins pour ce qui est du contrôle. Une autre conséquence est que les répercussions de la non conformité des produits

soient supportées par les acteurs économiques qui sont la cause de cette non conformité.

## **1. L'auto-contrôle**

La responsabilité de la sécurité alimentaire est avant tout celle des opérateurs économiques eux-mêmes. C'est pourquoi il est logique que ces derniers appliquent un système d'auto-contrôle, c'est à dire un principe de bonne gestion d'entreprise. L'évaluation et la validation d'un système d'auto-contrôle doivent toutefois être faits par une tierce partie neutre, qui ne soit pas impliquée dans le processus de production. Cette tierce partie peut être l'agence, mais elle peut, le cas échéant, être une autre partie (organismes de certification...). La neutralité et la compétence de cette partie doivent toutefois être reconnues par l'agence et faire l'objet d'un suivi par l'agence. Pour ce faire, l'agence peut faire appel à d'autres organismes tels que les organismes d'accréditation BELCERT et BELTEST. Il faut donc souligner que l'existence de l'auto-contrôle ne signifie pas que l'établissement en question échappe au contrôle de l'agence. Celle-ci garde une surveillance sur l'auto-contrôle et continue à réaliser des contrôles de routine, fût-ce à une autre fréquence.

### **1.1. Principes de l'auto-contrôle**

Les systèmes d'auto-contrôle doivent répondre à quelques principes de base importants:

- **Enregistrement**: L'ensemble des opérations de production, de fabrication, de commerce et les observations de contrôle doivent être enregistrées. C'est une partie du principe de la garantie de qualité *confidence by evidence*. L'enregistrement est d'ailleurs également nécessaire pour la mise sur pied de la traçabilité.
- **Traçabilité**: Il doit toujours être possible de retrouver l'origine d'un produit défectueux, et également la cause de la défectuosité, de même qu'il doit également être possible de vérifier, dans le cas d'un produit défectueux, à quel endroit de la chaîne alimentaire il a abouti, de manière à ce que l'on puisse intervenir pour réduire l'ampleur du risque pour la santé et le risque économique qui en découle.
- **Déclaration obligatoire**: Toute constatation d'une défectuosité doit être immédiatement signalée, tant aux segments précédents sur la chaîne alimentaire, qu'aux segments qui suivent, s'il existe une suspicion que des produits défectueux aient déjà été livrés. S'il se produit un fait pouvant impliquer un risque pour la sécurité alimentaire, et donc aussi pour la santé publique, ce fait doit être signalé à l'agence.

Un système d'auto-contrôle doit être basé sur l'évaluation des risques. L'auto-contrôle a, en effet, pour but de s'attaquer préventivement aux problèmes, et c'est pourquoi les schémas d'auto-contrôle doivent également avoir pour point de départ une vue claire des schémas de risques. Dans cet ordre d'idée, le conseil scientifique (voir ci-après) a un rôle important à remplir dans l'agence. On attend de ce conseil des évaluations scientifiquement fondées des risques, évaluations qui doivent permettre de déterminer l'efficacité des systèmes d'auto-contrôle.

Les systèmes d'auto-contrôle doivent être autant que possible homogènes et uniformes, afin de permettre la *transparence*. Il est inacceptable que des systèmes d'auto-contrôle aient une structure ou un contenu propre par établissement.

C'est pourquoi ces systèmes doivent idéalement être structurés autour de normes internationales existantes (p.ex. HACCP, GMP ...). En introduisant pareilles normes, il faut toutefois toujours veiller à ce que les trois grandes conditions (**traçabilité, enregistrement et déclaration obligatoire**) soient respectées.

L'application de telles normes peut faire apparaître quelques problèmes spécifiques. Soit la norme dans sa version complète n'est pas applicable ou ne l'est que très difficilement dans de petits établissements (p.ex. HACCP dans une petite boulangerie), soit il n'existe pas de norme formellement écrite. Dans ces cas-là, c'est le rôle de l'agence, éventuellement en concertation et en collaboration avec les secteurs concernés, de traduire une norme à l'intention des établissements ou secteurs visés (instructions).

On doit être conscient du fait que l'auto-contrôle, bien qu'il constitue une priorité et une nécessité pour l'agence, *ne couvrira jamais la totalité* de la chaîne alimentaire. Il y aura toujours un grand nombre d'établissements qui, pour diverses raisons, ne pourront pas procéder à l'instauration d'un auto-contrôle.

## **1.2. Instauration prioritaire de l'auto-contrôle**

Une première question qui se pose, est celle de savoir si on peut ou non imposer de façon obligatoire l'auto-contrôle. Tel qu'il existe déjà dans beaucoup d'établissements, l'auto-contrôle est toujours la conséquence d'une décision de gestion autonome. Il se fait que l'auto-contrôle est basé sur un souci de bonne gestion d'entreprise. L'instauration de l'auto-contrôle requiert, dans la plupart des cas, une adaptation radicale de l'organisation et entraîne, en tout cas au début, un certain nombre de frais. Dans une série de secteurs, un système de qualité, qui est en fait une forme d'auto-contrôle, constitue une exigence du marché. Ainsi, le secteur chimique exige du fournisseur une certification ISO 9000 et VCA (sécurité). Et là, le fournisseur dispose toutefois encore du libre choix de travailler ou non pour ce secteur.

En cas d'auto-contrôle imposé, le risque apparaît de voir le système de garantie de la qualité devenir un système purement documentaire, existant certes sur papier mais ne fonctionnant pas dans la pratique. Il serait dès lors dangereux de trop se fier à de tels systèmes non vraiment appliqués. Certes, on peut abaisser le seuil menant à un système d'auto-contrôle, en faisant par exemple développer à l'agence ses propres schémas de garantie de la qualité, augmentant ainsi l'auto-contrôle de l'établissement et simplifiant d'autant le contrôle par l'agence. On peut, en même temps, concevoir des incitants financiers (différenciation dans les droits à payer) rendant pareils systèmes plus attrayants. Il n'est toutefois pas indiqué de rendre l'auto-contrôle obligatoire de façon catégorique. Cependant, un certain nombre d'aspects faisant normalement partie de l'auto-contrôle peuvent et doivent être rendus obligatoires : par exemple l'enregistrement en vue de la traçabilité.

Il est vrai qu'il y a déjà quelques secteurs qui souhaitent appliquer ou qui appliquent déjà une approche sectorielle (par exemple le secteur des aliments composés, celui de la viande de veau et celui de la production biologique), et il y a des instances qui appliquent un système de contrôle et qui, par leur impact économique, introduisent de cette manière un système d'auto-contrôle chez leurs fournisseurs (p.ex. les criées de fruits et légumes).

En même temps, nous assistons, dans le secteur de la distribution, à une tendance à faire dépendre l'acceptation de produits d'un système éprouvé d'auto-contrôle chez le fournisseur (Eurep). Evidemment, l'agence doit suivre ces tendances avec attention et y collaborer autant que possible afin de les faire appliquer à une échelle aussi large que possible dans le secteur. A côté de cela, il y a des secteurs où ce mouvement démarre et évolue plus lentement. Une première mission pour le *comité scientifique* consistera à dresser le plus rapidement possible une liste des secteurs où il est démontré, sur base de l'analyse des risques, que se produisent les plus grandes menaces pour la sécurité alimentaire. Ces secteurs sont dès lors ceux où l'agence doit prioritairement concevoir et faire appliquer un système d'auto-contrôle.

### **1.3. Auto-contrôle : conséquences pour les effectifs de personnel**

Une introduction plus intense de l'auto-contrôle aura un impact sur le cadre du personnel nécessaire à l'agence. Les établissements qui appliquent l'auto-contrôle de façon systématique doivent être moins fréquemment contrôlés d'une manière traditionnelle. Le temps libéré de ce fait peut être consacré à une plus grande fréquence de contrôles des autres établissements. Dans le passé, il s'est avéré qu'avec les effectifs actuels, une couverture adéquate de tous les points de contrôle n'est pas réalisable. L'auto-contrôle libère donc des moyens pour y remédier et compléter le contrôle là où il était déficient. La surveillance et le suivi de l'auto-contrôle requièrent toutefois une autre approche que le contrôle traditionnel, et il sera nécessaire de procurer aux personnes des équipes de contrôle une formation complémentaire afin de leur permettre d'assimiler cette nouvelle philosophie du contrôle. En tout cas, il faut veiller à ce que cette formation se fasse parallèlement et au même rythme que l'instauration de l'auto-contrôle par les établissements.

On ne sait pas encore à quelle échelle et à quelle vitesse pourra se faire le passage à l'auto-contrôle, si bien qu'on ne sait pas non plus dans quelle mesure son impact sur le cadre de personnel sera perceptible. C'est pourquoi il faut plaider en faveur d'un bon équilibre entre les collaborateurs statutaires et contractuels. En effet, seul un bon équilibre entre les deux permettra de conserver la flexibilité suffisante pour que l'agence continue à remplir sa mission comme il se doit, quelle que soit l'évolution. En tout cas, un noyau de statutaires suffisamment important demeure nécessaire parce que c'est la seule garantie pour que la compétence qui doit être présente à l'agence soit suffisamment stable. Un noyau suffisamment important et stable est d'ailleurs aussi nécessaire pour développer une *« courbe d'apprentissage »*.

### **1.4. Implications financières de l'auto-contrôle**

L'instauration et le maintien de l'auto-contrôle demandent des efforts des établissements, et ceux-ci attendront dès lors une certaine compensation pour les dépenses qu'ils devront faire pour instaurer et maintenir l'auto-contrôle. Dans une optique de bonne gestion d'entreprise, on pourrait dire qu'une bonne gestion implique aussi un auto-contrôle. Dans une politique de promotion de l'auto-contrôle, l'agence peut toutefois aussi suivre la ligne d'une cotisation réduite pour ceux qui ont un système d'auto-contrôle au fonctionnement éprouvé. D'ailleurs, la tâche de contrôle et le coût pour l'agence sont moins importants dans de pareils établissements.

On ne peut pas s'attendre à ce qu'une tarification adaptée soit décisive pour inciter un établissement à l'auto-contrôle, mais cela montre en tout cas la volonté claire de l'Agence de soutenir fortement cette pratique.

Dans l'ensemble des cotisations que les établissements doivent payer, il y a d'ailleurs aussi quelques autres principes :

- Le tarif dépend également du degré de risque, comme le stipule la loi du 4 février (article 10, 8°). Il s'ensuit logiquement une subdivision des secteurs en catégories de risque ou classes d'inspection. Plus le degré de risque est grand pour la santé publique - et donc plus on se trouve dans une classe d'inspection élevée - plus élevé sera le tarif imputé.
- Il faut aussi songer à l'introduction d'un système *« bonus malus »* dans lequel les établissements qui démontrent leur sérieux à échéance significativement longue paient un tarif moins élevé que les établissements qui n'y parviennent pas ou pas suffisamment.

Un point important, à ce propos, est qu'il doit s'agir d'une échéance significativement longue. Ensuite, il y a évidemment d'autres éléments objectifs qui jouent un rôle dans la fixation du tarif, comme l'importance de l'établissement.

## **2. Monitoring**

Les programmes de monitoring comme CONSUM constituent une approche dans laquelle des facteurs individuels tels que la présence de PCB sont suivis à travers la chaîne alimentaire. Cette approche semble très valable pour opérer dans de grandes parties de la chaîne alimentaire un suivi et une correction de dangers spécifiques pour la santé publique. C'est précisément pour que cette approche permette d'avoir sur d'assez grandes parties de la chaîne alimentaire une surveillance à propos de problèmes cruciaux, qu'il y a lieu de soumettre cette approche au comité scientifique, avec une double question :

- Quelle est l'efficacité d'un tel programme, sur quels points peut-il être amélioré et corrigé pour en augmenter l'efficacité ? En exécution de la décision du Conseil des Ministres du 20.07.2000, le volet monitoring du plan CONSUM sera soumis dans le courant des prochaines semaines encore au Comité Scientifique pour évaluation.
- Quels sont aujourd'hui les importants risques sanitaires qui ont déjà été identifiés (pour lesquels donc l'analyse et l'évaluation des risques ont déjà été faites sur le plan scientifique) et qui doivent faire l'objet d'un suivi dans le cadre d'un programme de monitoring ?

Il est dans les intentions d'étendre la portée de CONSUM afin de mieux suivre et, le cas échéant, réduire dans une grande partie de la chaîne alimentaire d'importantes menaces pour la santé publique. Plutôt que d'organiser pour chaque problème son propre monitoring, on vise à parvenir à une seule approche uniforme, de sorte que les données émanant de ces programmes soient très facilement échangeables. Ces données doivent, en effet, constituer la banque de données qui sera nécessaire pour l'évaluation statistique du risque, l'appréciation du résultat des actions menées, la classification des établissements en fonction des risques qu'ils représentent...

Ce dernier point est d'ailleurs également nécessaire pour l'instauration d'une tarification différenciée sur base de l'ampleur du risque.

C'est la tâche de l'agence de développer des programmes de monitoring spécifiquement axés sur le suivi de problèmes dans la chaîne alimentaire. Ces programmes ne peuvent toutefois pas être développés isolément dans l'agence. On doit se rendre compte qu'il existe aussi d'autres programmes de monitoring qui contribuent à veiller sur la santé publique, et que ces programmes donnent des indications pour des problèmes pouvant trouver leur origine dans la chaîne alimentaire, tandis que les résultats obtenus par des programmes de l'agence peuvent, eux aussi, fournir d'importantes informations à ces programmes de monitoring. Une concertation étroite avec les autres programmes pertinents de monitoring s'impose donc, et le comité scientifique peut constituer une bonne plateforme pour cette concertation.

### **3. Finances et Budget**

L'agence a deux importants groupes-cibles : le consommateur et les établissements du secteur de l'alimentation. A l'égard du consommateur, l'agence a la mission de veiller à la sécurité alimentaire, et par ce biais, de contribuer à la santé publique. A l'égard des établissements, le rôle de l'agence est de veiller par un contrôle et une surveillance stricte de la chaîne alimentaire, à ce que la confiance du consommateur et du marché de l'alimentation dans son ensemble soit renforcée, de telle sorte que l'image du secteur alimentaire belge continue à s'améliorer.

La mission à l'égard du consommateur doit être considérée comme une mission de service public, et relève donc de la responsabilité budgétaire des pouvoirs publics. Cette mission comprend notamment l'évaluation des risques, la communication avec l'environnement (consommateur, médias), la politique en matière de contrôle, la maîtrise des crises, le souci de la qualité de l'agence elle-même (ce qui implique aussi l'audit interne), les comités consultatifs...

La mission de contrôle, et les coûts qui y sont liés, doivent être considérés comme un service aux établissements du secteur et doivent, par conséquent, être supportés par des contributions du secteur.

Un principe important est celui de la **neutralité budgétaire**, principe qu'on peut d'ailleurs aussi retrouver dans l'exposé des motifs de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'agence. Sous le régime définitif, la neutralité budgétaire sera la règle absolue en toutes circonstances. Pendant le régime de transition (la phase de démarrage), le maintien de ce principe sera examiné au cas par cas. En tout cas, pour chaque nouvelle initiative supplémentaire, la procédure administrative et budgétaire normale devra être suivie. D'éventuelles nouvelles initiatives supplémentaires ne peuvent en aucun cas être incitées par le secteur ni décidées par l'agence proprement dite, laquelle doit par ailleurs assurer elle-même le financement de ses propres décisions.

En ce qui concerne les établissements, leur flux de financement à l'agence prendra des formes différentes avec l'introduction des degrés de risque. Etant donné que les activités ont des degrés de risque différents et donc aussi un besoin de contrôle différent, les entreprises devront, en ce domaine, fournir une contribution différenciée en fonction de la hauteur du risque. A l'intérieur des secteurs, des tarifs différents seront également appliqués pour des établissements individuels en fonction du degré de risque que comporte l'établissement.



Comme il a déjà été dit dans le chapitre relatif à l'auto-contrôle, un système « bonus malus » doit inciter les établissements à tendre vers le degré le plus élevé de garantie de qualité et de sécurité alimentaire.

**La transparence** doit également être une caractéristique des comptes de l'agence. Il y a deux flux financiers : pouvoirs publics, et établissements.

L'utilisation de ces flux doit être claire et transparente pour les groupes-cibles (pouvoirs publics et établissements). Le système de tarifs différenciés implique aussi qu'il existe une relation nette entre les recettes et les coûts du contrôle, de sorte que la différenciation des tarifs puisse être clairement motivée. D'ailleurs, on peut s'attendre de la part d'une agence en grande partie financée par les établissements qu'elle soit elle-même un exemple de transparence et de bonne gestion. Il est dès lors inévitable que l'agence mène ses comptes selon les principes d'une comptabilité analytique dans laquelle le rapport coûts/recettes puisse être clairement retrouvé.

Une **approche analytique** des comptes de l'agence doit également contribuer à répondre à un autre principe, celui de l'auto-financement de l'activité de contrôle. Ce n'est que grâce à une vue précise de la relation entre les coûts et les recettes qu'il est possible d'élaborer une politique tarifaire qui soit garante de l'indépendance financière des missions de contrôle qui doivent être financées par des rentrées propres.

#### **4. Structure**<sup>4</sup>

Le principe de base de la structure est une séparation stricte des fonctions, de telle manière qu'elles ne s'influencent pas entre elles, et que les responsabilités soient clairement établies. De même, il y a un certain nombre de services qui font rapport directement à l'administrateur délégué (communication, gestion de crise, point de contact, audit interne et surveillance du code de déontologie, souci de la qualité) parce qu'ils ont une grande importance pour la crédibilité de l'agence. En ce qui concerne le souci de la qualité, l'intention est également de passer à terme, une fois que l'organisation se sera stabilisée, à l'instauration d'un système de garantie de la qualité selon les normes internationales (série ISO 9000).

Le premier projet de structure tel qu'il a été proposé par Price Waterhouse Coopers, constitue, dans les grandes lignes, un point de départ utile. Cette structure prévoit un comité scientifique et un comité consultatif. Ces deux comités, qui sont également prévus dans la loi de création de l'agence, ont chacun leur propre rôle, qui seront brièvement esquissés ci-après.

Il y a un grand nombre de rapports directs à l'administrateur délégué. On doit prévoir que celui-ci pourra être absent ou indisponible pour certaines périodes. L'administrateur délégué veillera donc à ce que les fonctionnaires dirigeants de l'organisation puissent le remplacer pour une ou plusieurs tâches, et interviennent en qualité d'adjoints pour ces tâches qui leur sont attribuées. A cet égard, on veillera à ce que dans cette répartition des tâches, l'équilibre linguistique soit également respecté.

---

<sup>4</sup> Voir annexe

## **Le Comité Scientifique**

Le Comité Scientifique doit garantir un fonctionnement pro-actif de l'Agence. Les problèmes doivent être identifiés à temps de telle sorte que l'Agence puisse aussi mettre en place une surveillance en temps utile. Ces problèmes peuvent être signalés à partir de différentes sources :

- La littérature scientifique;
- La recherche des scientifiques eux-mêmes;
- Les problèmes de terrain constatés par l'Agence elle-même ou signalés à l'Agence;
- Les plaintes et questions des consommateurs et des opérateurs économiques (point d'annonce, comité consultatif, autres).

Le Comité Scientifique évalue ces problèmes quant à leur pertinence par rapport à la santé publique. Le Comité Scientifique dispose de son propre secrétariat qui sert également de service d'étude embryonnaire. Du Comité Scientifique émanent aussi des impulsions pour l'étude plus poussée des problèmes identifiés. Le Comité Scientifique fonctionne de manière autonome et fixe son propre ordre du jour. Cependant, les problèmes doivent pouvoir lui être présentés par l'Agence. Ainsi, il doit être possible de soumettre au comité, venant de l'Agence, des stratégies de contrôle visant à mesurer l'efficacité de l'approche en fonction de la nature du risque. De même, les données statistiques que l'Agence élabore doivent se trouver à la disposition du comité pour l'aider à identifier d'éventuels problèmes ou pour pouvoir évaluer l'efficacité de l'approche utilisée.

Il est important que le comité puisse fonctionner avec une grande autonomie par rapport à l'Agence. L'Agence assurera cependant l'organisation du secrétariat du Comité Scientifique.

Le rapport annuel de l'Agence est formellement présenté pour approbation, ceci afin de souligner le rôle crucial du Comité Scientifique.

Afin de conférer au comité scientifique un pouvoir d'action maximum, il semble utile d'élaborer un réseau d'experts scientifiques auxquels le comité peut faire appel, par exemple dans les cas de problèmes très spécifiques requérant aussi une expertise très spécifique. La constitution d'un tel réseau est une tâche pour le secrétariat du comité scientifique, qui sera évidemment conseillé par le comité.

## **Comité Consultatif**

Toutes les parties (secteurs, consommateurs, pouvoirs publics...) doivent être impliquées dans le fonctionnement de l'Agence. C'est au sein du Comité Consultatif que la faisabilité (non l'opportunité) d'une approche trans-sectorielle des problèmes (p.ex. la traçabilité) est discutée, et que l'Agence s'assure également de la collaboration des secteurs. C'est aussi au sein de ce comité qu'un certain nombre de préoccupations (notamment des consommateurs) doivent être abordées, de sorte que l'Agence tienne compte de ces préoccupations dans son action. C'est toutefois

un comité consultatif qui n'a pas de compétence décisionnelle au sujet du fonctionnement de l'agence.

Ce Comité Consultatif est présidé par l'administrateur délégué. Le comité peut décider de constituer des groupes de travail afin d'étudier plus en détail des problèmes spécifiques et soumettre les résultats de ces groupes de travail au comité consultatif. Celui-ci peut se faire assister par des experts externes.

#### **4.1. Politique de contrôle**

Sur base des obligations légales et de l'évaluation du risque, c'est la mission de cette section de concevoir l'action de contrôle pratique et les schémas pour les divers secteurs. A cette fin, ce service devra entretenir une concertation étroite avec les divers secteurs, afin de mettre sur pied des schémas de contrôle réalistes mais efficaces.

Les trois compétences qui forment l'extériorisation du contrôle intégré de la chaîne auront une présence de premier plan dans les structures : la production animale, la production végétale et la fabrication de denrées alimentaires, ainsi que la distribution. La compétence sur le plan du contenu et la compétence sectorielle (ce dernier point étant la rédaction de la réglementation et l'évaluation des risques dans les procédures de contrôle) sont regroupés dans une seule entité.

Evidemment, la concertation avec les secteurs doit aussi servir à faire admettre les principes de l'auto-contrôle dans les divers secteurs. La section politique de contrôle peut dès lors être le lieu où sont développés des schémas adaptés d'auto-contrôle. C'est aussi dans la politique de contrôle que les systèmes existants ou proposés d'auto-contrôle sont évalués, éventuellement adaptés et reconnus comme système valable. Dans la concertation avec les secteurs, il faut également traiter le problème des établissements non accessibles, à savoir ceux qui ne sont pas affiliés à des groupements existants, et qui donc, courent le risque de ne pas recevoir l'information qu'ont les établissements affiliés. Il ne faut pas sous-estimer leur nombre, surtout parmi les entreprises de petite taille.

Une remarque séparée relative aux "relations internationales", située au chapitre de la politique de contrôle, s'impose. La politique de contrôle doit, en effet, garder un contact étroit avec les instances internationales par le biais de groupes de travail, de la concertation,... afin de confronter en permanence sa propre politique aux évolutions et aux visions internationales. Les relations avec les instances de contrôle et avec la représentation belge à l'étranger seront suivies directement par l'Administrateur Délégué, en concertation étroite avec les services des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur. La dernière crise de la dioxine a montré à ce propos le rôle crucial d'une stratégie de communication bien structurée. Il va de soi que l'agence y prêtera l'attention nécessaire.

La gestion des données, et aussi des programmes de monitoring relève également de la politique de contrôle; c'est en effet la base pour l'évaluation des risques, la mesure de l'efficacité de cette politique de contrôle, etc...

Pour l'instant, il y a déjà un certain nombre de banques de données dont quelques-unes ont une approche globale de la chaîne, tandis que d'autres enregistrent ces données de contrôle. Ainsi, il y a la banque de données CONSUM, qui a une approche globale de la chaîne pour les PCB et la dioxine. Ce système, qui a le

mérite d'avoir une approche globale de la chaîne, peut être étendu à d'autres contaminants.

Pour le système SANITEL, qui permet un suivi de la production animale, d'autres accords de collaboration doivent être conclus, en vue de s'assurer de l'engagement des producteurs. En ce qui concerne la banque de données d'enregistrement des exploitations agricoles, qui relèvera vraisemblablement de la compétence des régions, il faudra conclure un protocole avec les régions en vue de s'assurer de pouvoir disposer de ces données pour le fonctionnement de l'agence. Les enregistrements provenant de la banque de données INFANA de l'inspection des denrées alimentaires seront intégrés avec les systèmes existants, de sorte qu'ils joueront un rôle dans la traçabilité sur l'ensemble de la chaîne alimentaire. La même chose est d'ailleurs d'application pour la banque de données en cours d'élaboration à l'IEV, BELTRACE, banque de données qui doit permettre la traçabilité dans l'ensemble de la production belge de viande.

A ce propos, il faut dire également que les données dont dispose la politique de contrôle doivent permettre de procurer à l'autorité fédérale une assistance consultative pour la conception de lois, la fixation de normes, etc... La législation et la fixation de normes sont une responsabilité politique, et leur préparation est une tâche pour les départements. Veiller à leur application correcte pour ce qui est de la sécurité alimentaire, est une mission de l'agence, qui peut donc conseiller au sujet de ces questions en se targuant d'une bonne connaissance de la pratique journalière. Il est également nécessaire que l'agence suive ce qui se passe sur le plan international, et surtout européen, afin de pouvoir se préparer le plus rapidement possible aux nouvelles tendances qui se dessinent. L'agence jouera aussi un rôle actif en matière d'intégration et d'harmonisation de la politique de contrôle européenne (voir le point de vue de la Belgique traduit à Feira).

Il y a lieu de mentionner séparément les **missions pour le compte de tiers**. Il s'agit ici de missions qui ne font pas partie de l'activité principale de l'agence (missions pour le BIRB). Bien que ces missions puissent fournir de très importantes informations pour l'agence, elles ne peuvent pas interférer avec ses tâches centrales, à savoir le contrôle en matière de sécurité alimentaire. C'est pourquoi cette section a été placée sous l'entité politique de contrôle. Ceci a d'ailleurs aussi une considération technico-économique : étant donné qu'elles ne font pas partie des activités centrales de l'agence, elles doivent être très strictement surveillées en ce qui concerne leurs coûts, et elles doivent certainement être auto-suffisantes. La comptabilité analytique devra évaluer en permanence dans quelle mesure les recettes de cette activité couvrent les coûts qui y sont liés.

## 4.2. Contrôle

C'est la section la plus opérationnelle, celle qui effectue les contrôles sur le terrain. On opte pour 11 unités de contrôle (1 par province et 1 pour Bruxelles). La composition et les effectifs de ces 11 bureaux seront évidemment différents selon la province (nombre et natures différents des acteurs, ...). Il s'agit cependant chaque fois d'équipes pluridisciplinaires. Certaines tâches ne peuvent être réalisées que par des personnes ayant une formation bien définie (vétérinaires), ne serait-ce que pour des raisons de réglementation européenne.

Ici s'inscrit dès lors le problème des vétérinaires chargés de mission (CDM) dont la situation actuelle peut difficilement être maintenue, ne fût-ce que pour des raisons de sécurité sociale (pseudo-indépendance).

Avec le maintien de la flexibilité en matière d'emploi et sans charges budgétaires supplémentaires excessives, ce problème doit être résolu. Il y a quelque temps, l'IEV a reçu pour mission d'étudier ce problème.

Chaque responsable d'une unité de contrôle peut puiser dans une équipe comptant des représentants de toutes les disciplines, afin de pouvoir mettre en œuvre en fonction du problème traité la compétence requise. Avec une telle approche, le responsable d'une unité de contrôle doit pouvoir appliquer une certaine rotation de sorte que les mêmes personnes ne contrôlent pas toujours les mêmes établissements. Depuis l'administration centrale du contrôle, un certain nombre de tâches sont coordonnées directement, comme l'agrément et l'enregistrement, la certification à l'exportation... C'est également à partir de cette administration centrale que sont mises sur pied et dirigées les actions coordonnées (hormones...).

### **4.3. Laboratoires**

Les laboratoires constituent un important élément d'appui dans le contrôle. Pour cette raison, l'unité « laboratoires » est placée hiérarchiquement au même niveau que les services de contrôle. La section laboratoires a dès lors pour tâche de fixer ou de faire fixer les méthodes d'analyses, de réaliser ou de faire réaliser des missions d'enquête dans le cadre, par ex., de l'analyse de risque, de veiller aux matériaux de référence nécessaires pour la validation des analyses et pour la réalisation d'analyses de routine (à faire soi-même ou à faire réaliser). Il n'est pas dans les intentions d'élaborer une infrastructure de laboratoire totalement neuve. Il faut d'abord établir un aperçu des connaissances et des possibilités des laboratoires qui relèvent de la compétence de l'agence, et éventuellement, procéder à des échanges de tâches en fonction des connaissances, de l'expérience et de l'appareillage. Ce n'est qu'une fois ceci réalisé qu'on pourra vérifier si, vu la capacité minimale nécessaire, il faut songer à pousser le développement des laboratoires. En tout cas, c'est également le rôle de la section laboratoires d'avoir en permanence un fichier des laboratoires externes, de leur compétence, de leur statut d'accréditation et de leurs conditions, afin de pouvoir faire appel immédiatement, en complément ou en cas de crise, aux laboratoires qui peuvent s'attaquer au problème en question.

L'expérience nous apprend que la vitesse à laquelle les données sont dispensées est d'une importance cruciale. C'est pourquoi c'est également une tâche de la section laboratoires d'avoir, dès le départ, un aperçu des laboratoires auxquels on peut faire appel, mais aussi de développer un système d'échange de données et de rapports (même par des laboratoires externes) permettant de disposer rapidement des données d'analyse.

### **4.4. Services généraux**

Il est important que les services de soutien, en termes d'entreprise « services de staff », forment autant que possible un ensemble et que ces services ne soient pas morcelés entre les services opérationnels. Ceci afin de veiller à ce que, dans ces domaines, une seule politique soit menée et aussi pour qu'au sein de ces services, on puisse conserver une compétence suffisante.

Parmi les services de soutien, on doit considérer :

- **Personnel**

Le service du personnel (Ressources Humaines) occupe une place très importante. Outre l'activité traditionnelle de ce service, il y a un certain nombre d'aspects qui méritent certainement une très grande attention

- **Recrutement** : On entend par-là non seulement l'engagement de personnes mais avant tout, le recrutement interne et la mobilité. Il est important, vu la charge de responsabilités, qu'il existe une stabilité raisonnable dans les fonctions occupées. Il est tout aussi important que le service du personnel garde une surveillance sur le profil des collaborateurs, afin de permettre plus facilement des mouvements et promotions internes sur base du principe *« the right person on the right place »*.
- **Evaluation** : Notamment en vue du recrutement au sein de l'organisation, il y a lieu de développer une méthode d'évaluation. Quiconque a une fonction de direction devra évaluer selon cette méthode au moins une fois par an les personnes qui lui font rapport, de sorte qu'il y ait un aperçu permanent du potentiel au sein de l'organisation, conformément aux évolutions et réformes en cours pour le personnel dans la fonction publique. L'agence peut même avoir l'ambition, vu les attentes élevées mises en elle, de jouer un rôle de pionnier en matière de politique de personnel et d'évaluation.
- **Formation** : En concertation avec les dirigeants, un programme de formation doit être développé, prévoyant quelle formation doit être organisée au sein de l'agence et pour qui. En même temps, il doit y avoir un inventaire des formations qui doivent être suivies en dehors de l'agence par certains membres du personnel de l'agence.
- **Déontologie** : un code de déontologie sera rédigé avec l'administrateur délégué et avec les autres membres de la direction. Ce code sera évidemment aussi discuté avec les délégués syndicaux. C'est un code qui doit être suivi par tous les membres du personnel, et son respect fera l'objet d'un contrôle notamment par le service du contrôle interne. C'est également la tâche de chaque dirigeant de veiller au respect de ce code par ses subordonnés.

- **Organisation et qualité** : la mise sur pied et le développement d'une garantie de la qualité, tant pour le fonctionnement propre que pour l'assistance apportée pour l'organisation des auto-contrôles, le développement de systèmes d'audit et d'une expertise d'audit.

- **TCI (Technologie de Communication Informatique)** : développement et élaboration d'un système informatique unique pour l'ensemble de l'agence, en veillant à la compatibilité des données, non seulement en interne mais aussi avec les autres administrations, gestion technique des bases de données et développement d'une nouvelle informatique et télématique. Cette section est également responsable du développement d'un plan informatique et de sa budgétisation.

- **Economat et secrétariat** : outre les tâches classiques, ce service comprend également la gestion des archives et le service de traduction.

- **Service social** : il faudra étudier les modalités et rechercher quelle est la formule indiquée pour l'agence. Une convention avec l'a.s.b.l. Service Social du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales fait partie des possibilités.
- **Prévention et Protection.**
- **Finances et budget** : constituent une deuxième partie importante des services généraux. Ce service est non seulement chargé du contrôle du budget de l'agence, mais réalise en même temps la comptabilité analytique et assure une tarification économiquement justifiée. Bien que dans la philosophie d'entreprise, le **financement** soit généralement considéré aussi comme un service de staff, il est ici considéré comme *opérationnel*, pour le rôle qu'il jouera en vue de préserver le caractère auto-suffisant de l'agence.
- **Service juridique.** Celui-ci a aussi bien un rôle interne (préparation des arrêtés, confrontation au cadre légal...) qu'un rôle externe (assistance en cas de mesures répressives...), litiges et contestations.

**D'un point de vue pratique et organisationnel, certains services de soutien peuvent être confiés à ce service, mais pour le fond, ils doivent faire directement rapport à l'administrateur délégué. Il s'agit des services suivants :**

- **Point de contact** pour les questions et les plaintes des consommateurs. C'est à ce point de contact que peuvent parvenir les premiers signaux qui doivent donner lieu à des actions spéciales. C'est d'ailleurs aussi par le biais du point de contact que l'information viendra au sujet de la manière dont l'agence est perçue par le consommateur, et éventuellement par les établissements. Il est de la plus haute importance que le consommateur reçoive rapidement une réponse adéquate à ses questions, ce qui requiert des responsables du point de contact un accès direct à tout le monde dans l'organisation, et évidemment aussi une connaissance approfondie des compétences au sein de l'organisation.
- **Cellule de crise** : il faut songer à une structure organisationnelle qui dispose des scénarios nécessaires et qui peut établir rapidement les contacts à travers l'organisation proprement dite, et éventuellement avec d'autres départements, au cas où il se produirait une situation de crise.
- **Communication** : ce n'est pas seulement la communication avec le monde extérieur (les consommateurs, les secteurs, les médias), où la forme de communication la plus adéquate doit être établie et développée. L'agence doit se forger sa propre image aux yeux des consommateurs, notamment grâce à un service soigné de porte-parole, mais aussi grâce au développement d'un style maison. La cellule de communication doit également accorder une grande attention à la communication interne au sein de la structure, afin de parvenir à une culture propre et unique de l'agence. Cette culture doit être caractérisée par le professionnalisme, une neutralité absolue et une forte intégrité de chaque collaborateur.



- **L'audit interne** est d'une très grande importance pour l'agence en tant qu'entreprise. Le respect des procédures financières et des règles de fonctionnement doit être vérifié par l'audit interne, mais celui-ci doit aussi mesurer régulièrement les résultats par rapport aux objectifs fixés. En même temps, il peut contrôler le respect du code de déontologie de l'agence.

## **5. Plan par étapes**

Lors du passage des structures actuelles à la structure de l'agence, il faudra veiller à ce qu'il ne se produise pas de coupure dans le fonctionnement actuel des services, et à ce que la santé publique reste préservée. La transition devra donc se faire de façon progressive, et dans sa préparation, les services opérationnels et les services extérieurs devront être le moins possible confrontés à un surcroît de travail. Il est cependant indiqué que le transfert *officiel* des structures actuelles s'accompagne toujours soigneusement d'un transfert des compétences, de telle manière qu'il n'apparaisse pas de vide juridique (p.ex. compétence de rédaction d'un PV, assurer l'accès aux points de contrôle, délivrance de certificats, etc...).

**1. Finances / Personnel.** En première instance, il y a lieu de procéder à une nette **délimitation des services qui sont transférés à l'agence**. Sur base des textes de lois, et avec l'information qui a été rassemblée par la task force, cet inventaire peut être dressé relativement vite. Il a un double but immédiat :

- L'établissement d'une esquisse du cadre du personnel : à cet égard le nombre d'agents transférés est important, tout comme l'identification de groupes à statuts atypiques, de groupes pour lesquels il faut trouver une solution. Au sujet des affaires de personnel, il y a lieu de parvenir de manière assez rapide à une clarté raisonnable, afin d'éviter toute inquiétude parmi les agents des administrations concernées.
- L'établissement d'un budget : une délimitation précise du transfert indique quels moyens financiers sont transférés à l'agence. A cet égard, on se heurtera inévitablement aux *postes résiduels*, où le transfert n'est pas encore tout à fait clair. Cet exercice permet toutefois de réduire ces postes à un minimum clairement distinct. Le caractère *résiduel* se retrouvera surtout dans les matières qui doivent être transférées de l'Agriculture dans l'attente d'une clarification nette en matière de régionalisation. Un premier exercice a déjà été fait, sous la direction des ministères de l'Agriculture et du Budget. Pour l'ensemble de l'agence, il s'avère toutefois que le budget total sera plutôt élaboré par étapes, au fur et à mesure qu'une fixation nette des compétences sera formulée. Il est cependant souhaitable que le transfert des moyens coïncide avec les moments de contrôle budgétaire qui sont l'occasion d'une évaluation et d'une estimation précises des engagements déjà passés.

Simultanément à l'étape 1, il faudra former un groupe stratégique provisoire. Ce groupe sera composé des actuels responsables des services qui seront transférés, complétés d'un certain nombre de membres de la *task force*; ce groupe stratégique préparera le transfert et définira les nouvelles structures. En tout cas dans la phase initiale, ce groupe devra collaborer étroitement avec des juristes et des

experts financiers afin de programmer précisément la transition. Un certain nombre d'actions spécifiques doivent être entamées immédiatement.

**2. Organisation de la gestion de crise** : rédaction d'un scénario de crise, notamment en vue de rendre opérationnel le volet correspondant du plan CONSUM. Il faut ensuite déterminer les besoins en infrastructure qui doivent permettre une réaction adéquate aux situations de crise. A cet égard, il faudra faire appel dans la plus grande mesure possible à l'expérience qui a déjà été acquise dans les autres départements.

La communication de crise n'est pas un élément composant de la gestion de crise. Il n'est pas opportun de confier la communication à une cellule de crise devant être très opérationnelle. La communication de crise peut être plutôt confiée à une cellule de communication, qui soit alors assistée quant au fond par la cellule de crise.

**3. Mise en route d'une cellule de communication**. Le consommateur doit être informé de risques alimentaires éventuels et des activités de l'agence. Le producteur doit, lui aussi, être informé par la cellule de communication. La mission de la cellule consiste à développer pour les différents groupes-cibles les moyens de communication adéquats, par exemple un site web ou une ligne 0800. Quant au contenu de la communication, la cellule doit faire appel pour cela aux diverses autres sections de l'organisation.

Sa mission étant de *traduire* cette information à l'intention des différents destinataires.

**4. Mise en route d'un point de contact**. Ce point de contact doit avoir une grande facilité d'accès pour le public, et a pour mission d'enregistrer les plaintes et de procurer des informations au public pour les problèmes relatifs à la sécurité alimentaire. Les plaintes doivent donner lieu à un suivi immédiat. Les responsables de ce point de contact doivent avoir une connaissance approfondie des divers services, de sorte qu'ils puissent recueillir très rapidement les informations nécessaires ou même donner rapidement une réponse eux-mêmes. Dès que le point de contact sera organisé, il faudra donner à son existence une large publicité. Ce point de contact (qui pourra éventuellement fonctionner notamment via une ligne 0800, e-mail...) devra répondre aux attentes des consommateurs et des opérateurs économiques.

**5.** L'agence devra développer les moyens de se faire identifier et reconnaître (logo, style personnalisé, ...). Ce style sera également utilisé pour tous les documents émanant de l'agence (rapports, certificats...). Pour ceci, il sera fait appel au besoin à des experts externes.

**6.** En vue de garantir une bonne communication et la transparence, un site web propre à l'agence sera développé le plus rapidement possible. Il devra permettre de procurer aux citoyens et aux organisations les informations de base nécessaires concernant la structure et le fonctionnement de l'agence, mais il doit aussi être considéré comme un instrument de relations publiques, ce qui n'est pas négligeable vu la position unique de la Belgique dans le domaine de l'exportation alimentaire. Le site devra également pouvoir procurer rapidement des informations actualisées aux établissements non organisés et aux secteurs non représentés dans le comité consultatif. Enfin, il devra permettre de réaliser une communication interactive avec

les consommateurs, les médias et les opérateurs économiques, ce qui, surtout en temps de crise, revêt une importance appréciable.

7. L'agence projette un plan comptable qui permettra de mener un bon contrôle des coûts / recettes. Ce système devra, pour ce faire, être basé sur les principes de la comptabilité analytique. On veillera à ce que, lors de la mise en place de cette approche comptable, il ne soit pas pris d'initiatives qui aillent à l'encontre d'évolutions qui sont dès à présent en cours dans le secteur public.

8. Pour l'instant, l'agence est financée à partir de toute une série de sources. Un groupe de travail d'experts financiers devra établir un aperçu des divers flux financiers afin d'établir la base actuelle d'auto-financement et son adéquation avec les dépenses prévues de l'agence.

---

Une première enquête révèle qu'un certain nombre de compétences ne seront pas ou seront difficilement trouvées dans la structure existante :

- Gestion de crise
- Communication
- Ressources humaines basées sur une politique dynamique en matière de personnel

Si ces fonctions ne peuvent effectivement pas être remplies à partir du cadre existant, il faudra procéder au recrutement externe de ces spécialistes, avec la collaboration du Ministre de la Fonction Publique et la contribution de SELOR.

Bruxelles, octobre 2000.

Luc BEERNAERT

Administrateur délégué de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

## **ANNEXE 5: LISTE DES TEXTES REGLEMENTAIRES AFSCA**

**4 février 2000** loi relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (M.B. 18.II.2000 – traduction en allemand M.B. 9.III.2001)

**29 mars 2000** arrêté royal relatif à la commission de sélection, aux modalités de candidature, aux conditions de désignation et d'exercice de la fonction de l'administrateur délégué de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (M.B. 1.IV.2000)

**28 avril 2000** arrêté ministériel relatif à la composition de la commission de sélection chargée de présenter l'administrateur délégué de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (M.B. 19.V.2000)

**19 mai 2000** arrêté royal relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (M.B. 31.V.2000)

*modification:*

AR 31 janvier 2001 (M.B. 28.II.2001)

**19 mai 2000** arrêté royal relatif à la composition et au fonctionnement du comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (M.B. 31.V.2000)

**20 juillet 2000** arrêté royal réglant les conditions contractuelles et le statut pécuniaire de l'administrateur délégué de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (M.B. 5.VIII.2000)

**20 juillet 2000** arrêté ministériel désignant les membres de la commission de sélection pour les membres du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (extrait M.B. 4.XI.2000)

**27 octobre 2000** arrêté royal portant nomination des membres du comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (M.B. 24.I.2001)

**4 décembre 2000** arrêté royal désignant l'administrateur délégué de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (extrait M.B. 22.XII.2000)

**23 janvier 2001** arrêté royal allouant des crédits en faveur de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (M.B. 7.III.2001)

**31 janvier 2001** arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mai 200 relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (M.B. 28.II.2001)

**1er février 2001** arrêté royal portant nomination des membres du Comité consultatif institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (M.B. 9.V.2001)

**14 février 2001** arrêté royal établissant la traduction officielle en langue allemande de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (M.B. 9.III.2001)

**22 février 2001** arrêté royal organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales (M.B. 28.II.2001)

**22 février 2001** arrêté royal relatif au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (M.B. 28.II.2001)

**12 mars 2001** arrêté ministériel fixant les indemnités et les jetons de présence auxquels ont droit les membres et experts du Comité scientifique et les experts du Comité consultatif institués auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (M.B. 4.IV.2001)

**5 avril 2001** arrêté royal relatif à la mise à disposition de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire du personnel de certains services publics (M.B. 26.IV.2001)

**ANNEXE 6: LISTE PROJETS DE TEXTES REGLEMENTAIRES AFSCA QUI NE  
SONT PAS ENCORE SIGNES**

Projet de loi modifiant la loi du 4 février 2000 relatif à la création d'une Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Arrêté royal fixant le lieu d'établissement, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

Arrêté royal créant une cellule administrative provisoire auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire